

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 8/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013

(2021/C 146/02)

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2018, la Commission européenne a présenté, sur la base des articles 173, 182, 183 et 188 du TFUE, sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion (2021-2027) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «programme»).
2. Le 13 juin 2018, au cours de la législature précédente, le Parlement européen a nommé le député européen Dan NICA (S&D) rapporteur pour le programme-cadre ⁽²⁾. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 17 octobre 2018 ⁽³⁾, et le Comité des régions a rendu le sien lors de la session plénière qu'il a tenue du 8 au 10 octobre 2018 ⁽⁴⁾.
3. Le Conseil «Compétitivité» a adopté une orientation générale partielle lors de sa session du 30 novembre 2018 ⁽⁵⁾. Le Parlement européen a procédé au vote sur son rapport le 12 décembre 2018 ⁽⁶⁾. Ces documents ont fourni les mandats respectifs permettant d'engager des négociations informelles.
4. Vers la fin de la législature précédente (2014-2019), le Parlement européen et le Conseil ont tenu, avec le soutien de la Commission européenne, six trilogues politiques (9 janvier, 29 janvier, 21 février, 7 mars, 14 mars et 19 mars 2019).
5. À la suite du trilogue politique du 19 mars 2019, les colégislateurs sont parvenus à une «compréhension commune» globale couvrant la plupart des éléments de l'acte juridique ⁽⁷⁾, à l'exception, entre autres, des dispositions horizontales liées aux négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.
6. Le 17 avril 2019, le Parlement européen a adopté, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, sa position en première lecture reflétant le texte de la compréhension commune ⁽⁸⁾, ouvrant la voie à un accord en deuxième lecture anticipée entre les colégislateurs.
7. Le 29 novembre 2019, le Conseil «Compétitivité» a adopté une orientation générale partielle sur les considérants et l'annexe IV relative aux synergies, qui ne faisaient pas partie de la compréhension commune ⁽⁹⁾.
8. Le 4 juin 2020, la Commission européenne a présenté une proposition modifiée visant à mettre à disposition des fonds provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) en faveur d'«Horizon Europe» ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ 9865/18 + ADD 1-6.

⁽²⁾ Le Parlement européen élu pour la législature 2019-2024 a confirmé cette nomination.

⁽³⁾ 13758/18.

⁽⁴⁾ 13759/18.

⁽⁵⁾ 15102/18 + ADD 1; HU n'a pas été en mesure de soutenir cette orientation générale partielle.

⁽⁶⁾ P8_TA(2018)0509 (JO C 388 du 13.11.2020, p. 348).

⁽⁷⁾ 7442/19. La compréhension commune a été confirmée par le Comité des représentants permanents le 27 mars 2019.

⁽⁸⁾ 8571/19.

⁽⁹⁾ 14298/1/19 REV 1.

⁽¹⁰⁾ 8555/20.

9. Le 29 septembre 2020, dans le prolongement des conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020, le Conseil «Compétitivité» a adopté une orientation générale sur l'ensemble du paquet législatif d'«Horizon Europe»⁽¹⁾, y compris les dispositions relatives au budget et à l'instrument de l'Union européenne pour la relance, à la coopération internationale et à l'association de pays tiers au programme, ainsi qu'aux synergies avec d'autres programmes de l'Union.
10. À la suite de deux trilogues politiques supplémentaires, qui se sont tenus respectivement le 6 octobre 2020 et les 10 et 11 décembre 2020, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique provisoire sur toutes les questions en suspens. Cet accord politique a été approuvé par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen le 17 décembre 2020 et par le Comité des représentants permanents le 18 décembre 2020⁽¹²⁾.
11. Par lettre datée du 21 janvier 2021, le président de la commission ITRE a informé le président du Comité des représentants permanents que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement au Parlement européen sa position dans les termes convenus, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes-linguistes, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil en deuxième lecture sans amendements.

II. OBJECTIF

12. L'objectif général du programme est de générer un impact scientifique, technologique, économique et sociétal à partir des investissements de l'Union dans la recherche et l'innovation, afin de renforcer les bases scientifique et technologique de l'Union et de favoriser le développement de la compétitivité de l'Union dans tous les États membres, y compris celle de son industrie, de concrétiser les priorités stratégiques de l'Union, de contribuer à la réalisation des objectifs et des politiques de l'Union, de répondre aux problématiques mondiales, notamment en poursuivant les objectifs de développement durable conformément aux principes du programme 2030 et de l'accord de Paris sur le changement climatique, et de renforcer l'espace européen de la recherche. Le programme optimise ainsi la valeur ajoutée de l'Union en mettant l'accent sur les objectifs et les activités qui peuvent être réalisés efficacement non par des actions isolées des États membres, mais dans le cadre d'une coopération.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Observations générales

13. Le Conseil et le Parlement européen ont mené des négociations en vue de conclure, sur la base de la position du Conseil en première lecture, un accord en deuxième lecture anticipée que le Parlement puisse approuver tel quel. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète fidèlement le compromis intervenu entre les colégislateurs.
14. Le Conseil partage les objectifs et les principes énoncés dans la position du Parlement européen en première lecture et soutient la structure du programme, qui contribuera à la réalisation de ces objectifs. Le Conseil est en mesure de s'aligner pleinement sur la position du Parlement européen en première lecture en ce qui concerne les règles de participation et de diffusion ainsi que les dispositions relatives à la mise en œuvre, au suivi et aux rapports.
15. Le Conseil est favorable à ce que soient définis dans une annexe du règlement les domaines dans lesquels des missions de recherche et d'innovation sont envisageables et les domaines dans lesquels des partenariats européens institutionnalisés pourraient être mis en place. Le Conseil se félicite également que soient incluses des dispositions spécifiques consacrées au Conseil européen de l'innovation afin de mettre principalement l'accent sur l'innovation radicale et de rupture, en ciblant en particulier l'innovation créatrice de marchés, tout en soutenant par ailleurs tous les types d'innovation, y compris les innovations incrémentales.
16. À l'instar du Parlement européen, le Conseil estime que «Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche» constitue un volet essentiel du programme. «Horizon Europe» aide les pays de l'élargissement à accroître leur participation au programme et à favoriser une large couverture géographique dans les projets collaboratifs. Le Conseil soutient l'affectation d'au moins 3,3 % du budget global d'«Horizon Europe» au volet «Élargir la participation et propager l'excellence» du volet «Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche» du programme, contribuant ainsi à réduire la fracture en R&I, tout en respectant le principe d'excellence.

⁽¹⁾ 11251/20 REV 1 + COR 1 et 11256/20.

⁽¹²⁾ 14239/20.

B. Observations particulières

17. Lors du dernier trilogue, qui s'est tenu les 10 et 11 décembre 2020, les colégislateurs ont été en mesure de trouver un compromis sur les questions en suspens suivantes:
- **Aspects budgétaires:** en ce qui concerne l'enveloppe financière «normale», l'accord provisoire suit la répartition figurant dans l'orientation générale du Conseil du 29 septembre 2020. En ce qui concerne le «complément» découlant des marges sous les plafonds du CFP et de celles découlant des amendes en matière de concurrence, les colégislateurs sont convenus de définir leur répartition dans le règlement. En ce qui concerne le «complément» découlant des dégagements, la répartition est envisagée dans une déclaration politique commune. En outre, les ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance sont réparties à titre indicatif dans le règlement.
 - **Synergies avec d'autres programmes de l'Union: l'accord provisoire intègre la plupart des** dispositions relatives aux synergies dans un article unique du règlement. En particulier, l'accord politique reflète la possibilité que les contributions au titre de certains programmes de l'Union soient considérées comme constituant une contribution de l'État membre participant en faveur de partenariats européens.
 - **Coopération internationale et association de pays tiers:** le texte de compromis ajoute des dispositions concernant les contributions financières des pays associés, tient compte de la possibilité de limiter la participation d'entités juridiques contrôlées par des pays tiers non associés ou par des entités juridiques de pays tiers non associés et maintient une approche souple concernant l'association partielle de pays tiers à «Horizon Europe».

IV. CONCLUSION

18. La position du Conseil en première lecture sur le règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion (2021-2027) respecte entièrement le compromis dégagé lors des négociations, facilitées par la Commission européenne, entre le Conseil et le Parlement européen.
19. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'approuver le présent exposé des motifs du Conseil sur sa position en première lecture; et
 - de transmettre cet exposé au Parlement européen.
20. Après adoption par le Parlement européen de sa position en deuxième lecture, approuvant la position du Conseil sans amendements, le règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion (2021-2027) entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-